



CHAPITRE 235

LOI CONCERNANT LES COMPAGNIES DE TÉLÉGRAPHE ÉLECTRIQUE

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi Titre abrégé des compagnies de télégraphe*.

SECTION I

DE LA FORMATION DE LA COMPAGNIE

2. Trois personnes au moins peuvent s'associer aux fins de construire une ou des lignes de télégraphe électrique, avec des embranchements y conduisant ou en divergeant d'un point à un autre en cette province, et ce, aux termes et conditions, et sujet aux obligations, prescrits par la présente loi. S. R. (1909), 6245.

3. Ces personnes doivent faire sous leur seing un certificat indiquant: Certificat à cet effet.

- 1° Le nom de la compagnie;
- 2° La désignation de la ligne de télégraphe à construire et les routes que doit suivre cette ligne;
- 3° Le capital de la compagnie et le nombre d'actions dans lequel le capital est divisé, les dispositions établies pour l'augmenter, les noms des actionnaires, et le montant des actions possédées par chacun d'eux;
- 4° L'époque à laquelle la compagnie commencera à exister et celle à laquelle elle cessera d'exister;
- 5° Une copie des articles d'association. S. R. (1909), 6246.

4. Le certificat doit être reconnu devant un notaire, et l'original, ou une copie certifiée par ce notaire, doit être déposé dans le bureau du secrétaire de la province. Reconnaissance du certificat. S. R. (1909), 6247.

5. En se conformant aux dispositions des articles 3 et 4, la compagnie devient une corporation sous le nom désigné dans le certificat. Constitution en corporation. S. R. (1909), 6248.

Copie du certificat fait preuve. **6.** Une copie du certificat, dûment certifiée par le secrétaire de la province, peut servir comme preuve devant les tribunaux pour et contre la compagnie. S. R. (1909), 6249.

SECTION II

DES POUVOIRS ET DES DEVOIRS GÉNÉRAUX DE LA COMPAGNIE ET DE SES OFFICIERS

Pouvoirs corporatifs. **7.** Toute compagnie ainsi formée a plein pouvoir d'acheter, recevoir, posséder et transporter des biens-fonds, mais ceux seulement qui sont nécessaires pour transiger commodément les affaires et pour bien conduire les opérations de la compagnie. S. R. (1909), 6250.

Pouvoir de nommer des directeurs, officiers et agents. **8.** Elle peut nommer les directeurs, officiers et agents, et faire les règlements qui peuvent être nécessaires pour la transaction de ses affaires, pourvu que tels règlements ne soient pas incompatibles avec les lois de cette province. S. R. (1909), 6251.

Pouvoir de construire lignes de télégraphe. **9.** Elle peut construire les lignes de télégraphe, désignées dans son certificat, sur les terrains qu'elle a acquis, ou sur ceux qui lui ont été cédés par les parties ayant droit de faire cette cession, et le long de et à travers les chemins publics, ou à travers toute étendue d'eau dans cette province, en érigeant les constructions nécessaires, y compris les poteaux, jetées ou culées destinés à supporter les cordes ou fils desdites lignes, pourvu qu'elles ne soient pas érigées de manière à incommoder le public qui se sert de ces chemins, ni à gêner le libre accès à toute maison ou autre bâtiment construit dans ce voisinage, ni à interrompre la navigation.

Poteaux, etc.

Prolongation de la ligne. Elle peut prolonger et étendre sa ligne au delà des endroits, lieux et routes indiqués dans son certificat, pourvu que son secrétaire ait, auparavant, fait un certificat sous sa signature indiquant les endroits et les routes à travers lesquels elle désire prolonger et étendre ses lignes de télégraphe.

Dispositions applicables. Cies de téléphone.

L'article 4 s'applique à ce nouveau certificat.

Le présent article s'applique aussi à toute compagnie, société ou personne possédant ou exploitant une ligne de téléphone dans cette province. S. R. (1909), 6252; 7 Geo. V, c. 45, s. 1.

Exception quant à certains ponts.

10. Rien de contenu dans la présente loi n'est censé conférer à telle compagnie le droit de construire un pont sur des cours d'eau navigables. S. R. (1909), 6253.

11. Toute compagnie constituée en vertu de la présente loi peut, d'après ses articles d'association, pourvoir à l'augmentation de son capital et du nombre de ses associés. S. R. (1909), 6254.

Pouvoir d'augmenter le capital, etc.

12. Nulle telle compagnie ne peut contracter de dettes pour un montant excédant la moitié de son capital. S. R. (1909), 6255.

Dettes limitées.

13. Tous les actes constitutifs ou recognitifs des dettes assumées par la compagnie, doivent être signés par le président et le trésorier. S. R. (1909), 6256.

Signature des actes constitutifs des dettes.

14. Toute association ou compagnie de télégraphe, organisée le ou avant le dixième jour de novembre, mil huit cent cinquante-deux (date de l'entrée en vigueur de la loi 16 Victoria, chapitre 10), peut devenir une corporation en vertu de la présente loi, en déposant dans le bureau du secrétaire de la province un certificat sanctionné par une résolution de son bureau de directeurs, signé et certifié par le secrétaire de l'association ou de la compagnie, contenant les détails ci-dessus exigés en pareils cas et signifiant son acceptation de se conformer à la présente loi. S. R. (1909), 6257.

Certaines compagnies peuvent se prévaloir du bénéfice de la présente loi.

15. Le propriétaire de la compagnie en possession d'une ligne de télégraphe ouverte au public doit, excepté dans les cas prévus dans l'article 16, transmettre toutes les dépêches dans l'ordre où elles sont reçues, sous peine d'une amende de pas moins de vingt ni de plus de cent dollars, recouvrable, avec les frais de poursuite, par la personne qui souffre du fait que l'ordre d'expédition de sa dépêche a été interverti. S. R. (1909), 6258.

Devoirs imposés pour la transmission des dépêches.

16. Lorsqu'une personne attachée à l'administration de la justice, ou toute autre personne à ce autorisée par le secrétaire de la province l'exige, toute dépêche relative à l'administration de la justice, à l'arrestation des criminels, à la découverte ou prévention des crimes et les dépêches du gouvernement, doivent être transmises de préférence à toute autre dépêche. S. R. (1909), 6259.

Dépêches privilégiées.

17. Tout télégraphiste, ou toute autre personne employée par une compagnie de télégraphe, qui divulgue le contenu d'une dépêche privée, est passible d'une amende n'excédant pas cent dollars ou de l'emprisonnement pour un espace de pas plus de trois mois, ou des deux à

Pénalité pour divulguer le secret.

la fois, à la discrétion du tribunal qui prononce la condamnation S. R. (1909), 6260.

SECTION III

DE LA PRISE DE POSSESSION DE LA LIGNE PAR SA MAJESTÉ

Pouvoir de Sa Majesté de prendre possession temporaire de la ligne.

18. Sa Majesté peut, en tout temps, prendre possession de toute ligne de télégraphe et de tous les accessoires pour la faire fonctionner, et en retenir la possession pendant quelque temps que ce soit; elle peut, pendant ce temps, exiger le service exclusif des télégraphistes et autres personnes employées à faire fonctionner la ligne; et la compagnie doit en abandonner la possession.

Devoir des télégraphistes d'obéir.

Sous une pénalité n'excédant pas cent dollars, pour chaque cas de refus ou de négligence à se conformer aux exigences du présent article,—laquelle amende est recouvrable par la couronne pour les fins publiques de la province, avec les frais, en la même manière que des dettes pour un même montant sont recouvrables par la couronne,—les télégraphistes et autres personnes ainsi employées doivent, pendant le temps que dure cette possession, obéir avec diligence et fidélité aux ordres, et transmettre et recevoir les dépêches qu'ils sont requis de recevoir et transmettre par tout officier dûment autorisé du gouvernement de la province. S. R. (1909), 6261.

Pouvoir de Sa Majesté de prendre possession finale de la ligne.

19. Sa Majesté peut, en tout temps après l'établissement d'une ligne de télégraphe en vertu de la présente loi, et après deux mois d'avis donné à la compagnie, en prendre possession, et après telle prise de possession, la ligne et toutes les propriétés mobilières et immobilières essentielles au fonctionnement du télégraphe, et tous les droits et privilèges de la compagnie à l'égard de cette ligne, sont dévolus à la couronne. S. R. (1909), 6262.

Arbitrage en cas de différend.

20. S'il surgit quelque différend entre la compagnie et ceux qui agissent pour la couronne, quant à la compensation à payer à la compagnie pour une ligne de télégraphe et ses dépendances, prises en vertu de l'article 19, ou pour l'usage temporaire exclusif de cette ligne, en vertu de l'article 18, ce différend est soumis à trois arbitres dont l'un nommé par la couronne, un autre par la compagnie, et le troisième par les deux arbitres ainsi nommés, et la sentence de deux de ces arbitres est finale.

Nomination d'un arbitre par les juges.

En cas de refus ou de négligence de la part de la compagnie de nommer un arbitre, ou si les deux arbitres ne peuvent s'entendre sur le choix d'un tiers arbitre, alors

cet arbitre ou ces arbitres sont nommés par deux juges de la Cour supérieure, sur demande à cet effet de la part de la couronne. S. R. (1909), 6263.

SECTION IV

DES SOUSCRIPTIONS PAR LES MUNICIPALITÉS OU LES CORPORATIONS

21. Toute corporation municipale ou autre peut sous-crire et posséder des actions dans toute compagnie formée en vertu de la présente loi, payer le montant de cette souscription à même les fonds municipaux ou autres fonds non spécialement appropriés à un autre objet, et telle corporation municipale peut prélever, au moyen d'une cotisation, l'argent nécessaire pour payer la souscription.

Cette corporation possède tels droits comme membre de la compagnie, et vote à raison des actions possédées par elle, de la manière et par l'intervention des personnes ou officiers indiqués par les articles d'association. S. R. (1909), 6264.

Souscriptions par les corporations municipales et autres.

Vote de cette corporation.

